

Table des matières

ANNEXE VI	relative à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière	2
Article 1	Définitions	2
Article 2	Portée	2
Article 3	Assistance sur demande	2
Article 4	Assistance spontanée	3
Article 5	Assistance technique	3
Article 6	Communication / notification	3
Article 7	Forme et substance des demandes d'assistance	3
Article 8	Exécution des demandes	4
Article 9	Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués	4
Article 10	Dérogations à l'obligation de prêter assistance	4
Article 11	Confidentialité	5
Article 12	Utilisation des informations	5
Article 13	Experts et témoins	5
Article 14	Frais d'assistance	5
Article 15	Application	5
Article 16	Complémentarité	6

ANNEXE VI relative à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

visée à l'art. 2.3, al. 2 (règles d'origine et assistance mutuelle en matière douanière)

Assistance administrative mutuelle en matière douanière

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «autorité requérante» une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- b) «autorité requise» une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- c) «opérations contraires à la législation douanière» toute violation de la législation douanière ou toute tentative de violation de cette législation.

Article 2 Portée

- 1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente annexe, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant et en décelant les opérations contraires à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.
- 2. L'assistance en matière douanière prévue par la présente annexe s'applique à toute autorité administrative des Parties compétente en matière d'application de la présente annexe. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

Article 3 Assistance sur demande

- 1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile – y compris ceux relatifs à des faits passés – lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui sont contraires ou sont susceptibles d'être contraires à cette législation.
- 2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des Parties ont été régulièrement importées sur son territoire, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.
- 3. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation, pour assurer qu'une surveillance est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations gravement contraires à la législation douanière;

- d) les moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4 Assistance spontanée

Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- a) à des opérations qui sont contraires ou qui leur paraissent être contraires à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres Parties;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations gravement contraires à la législation douanière;
- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations gravement contraires à la législation douanière;
- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations gravement contraires à la législation douanière.

Article 5 Assistance technique

Les Parties, au moyen d'un programme mutuellement convenu, peuvent se fournir l'une à l'autre une assistance technique en matière douanière comprenant:

- a) l'échange d'informations et le partage d'expériences concernant l'utilisation d'équipements techniques de contrôle;
- b) la formation de fonctionnaires de douane;
- c) l'échange d'experts en matière douanière;
- d) l'échange d'informations spécifiques, scientifiques et techniques relatives à l'application efficace de la législation douanière;
- e) d'autres questions convenues par les Parties dans le but d'assurer l'application correcte de la présente annexe.

Article 6 Communication / notification

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour communiquer tout document et notifier toute décision, ainsi que tout autre acte pertinent qui fait partie de la procédure en cause, entrant dans le domaine d'application de la présente annexe, à une personne physique ou morale résidant ou établie sur son territoire. En pareil cas, l'art. 7, al. 3, est applicable à la demande de communication ou de notification.

Article 7 Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en application de l'art. 3 sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.
2. Les demandes présentées en application de l'al. 1 comportent les renseignements suivants:
 - a) l'autorité requérante qui présente la demande;
 - b) la mesure demandée;

- c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise, ou en anglais, ou dans une langue acceptable pour cette autorité.
 4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

Article 8 Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même Partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la Partie requise.
3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une Partie requérante peuvent, avec l'accord de la Partie requise et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs aux opérations contraires ou susceptibles d'être contraires à la législation douanière, dont l'autorité requérante a besoin dans le cadre d'une enquête, aux fins de la présente annexe.
4. Les fonctionnaires d'une Partie peuvent, avec l'accord de la partie requise et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

Article 9 Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.
2. La fourniture de documents prévue à l'al. 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.
3. Les documents fournis en vertu de la présente annexe sont considérés comme authentiques sans aucune certification, authentification ou reconnaissance officielle supplémentaire.

Article 10 Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. Les Parties peuvent refuser de prêter leur assistance au titre de la présente annexe si une telle assistance:
 - a) est susceptible de porter atteinte à leur souveraineté, à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels; ou
 - b) fait intervenir une réglementation fiscale ou de change autre que la législation douanière; ou
 - c) implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel; ou
 - d) est incompatible avec ses dispositions légales ou administratives nationales.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 11 Confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe revêt un caractère confidentiel ou restreint. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière sur le territoire de la Partie qui l'a reçue.
2. Les données à caractère personnel, c'est-à-dire toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ne peuvent être échangées que si la Partie destinataire s'engage à protéger ces données d'une façon au moins équivalente à celle applicable au cas particulier dans la Partie susceptible de les fournir.

Article 12 Utilisation des informations

1. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins de la présente annexe. Lorsqu'une Partie désire utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit préalablement en demander l'autorisation écrite à l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.
2. L'al. 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des informations dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées pour inobservation de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces informations est avisée sans délai d'une telle utilisation.
3. Les Parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 13 Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant de la présente annexe, dans la juridiction d'une autre Partie, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparaison doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

Article 14 Frais d'assistance

Les Parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application de la présente annexe, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 15 Application

1. L'application de la présente annexe est confiée aux autorités douanières des Parties. Elles décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données.
2. Les Parties se consultent et s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions de la présente annexe.
3. Les parties échangent les adresses des points de contact habilités à échanger des informations conformément à la présente annexe.

Article 16 Complémentarité

La présente annexe complète les autres accords relatifs à l'assistance administrative mutuelle qui ont été conclus ou pourraient être conclus entre les Parties; elle ne fait pas obstacle à leur application et n'exclut pas non plus une assistance mutuelle plus étendue accordée conformément à de tels accords.